Verhaegen, Arthur

Le minimum de salaire dans les adjudications...

Gand

1893

97-84276-11

MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

331.8
Z9 Verhaegen, Arthur
v 2 Le minimum de salaire dans les adjudications publiques. Gand, ~~1893.~~ Imp. Het Volk, 1893.
40 p.

Vol. of Pamphlets

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 10:1 IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 12-5-97 INITIALS: AP

TRACKING # : 30136

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

LE

Minimum de Salaire

DANS LES

ADJUDICATIONS PUBLIQUES,

PAR

ARTHUR VERHAEGEN,
Membre de la Députation permanente du Conseil provincial
de la Flandre Orientale,
Membre du Conseil supérieur du Travail.



GAND
IMPRIMERIE « HET VOLK », RUE DU VIEUX BOURG, 32
—
1893

LE

Minimum de Salaire

DANS LES

ADJUDICATIONS PUBLIQUES,

PAR

ARTHUR VERHAEGEN,
Membre de la Députation permanente du Conseil provincial
de la Flandre Orientale,
Membre du Conseil supérieur du Travail.



GAND
IMPRIMERIE « HET VOLK », RUE DU VIEUX BOURG, 32

1893

AVANT-PROPOS.

Le petit travail qui va suivre est avant tout destiné aux membres du Conseil supérieur du Travail. C'est ce qui explique la formule pratique que l'auteur a placée en tête de sa brochure, sous les *littera* A et B, et dont le reste du travail forme le commentaire et l'explication.

Malgré ce caractère spécial, les arguments apportés à la défense du minimum de salaire dans les adjudications publiques peuvent présenter quelque intérêt pour les personnes qui s'occupent de questions sociales. Aussi l'auteur a-t-il cru bien faire en élargissant quelque peu le cadre de cet opuscule, qu'il s'était proposé d'offrir uniquement à ses collègues du Conseil supérieur du Travail, et le met-il à la disposition du public.

* * *

Le Conseil supérieur du Travail a été institué par arrêté royal du 7 avril 1892. Il se compose de 48 membres, à savoir 16 chefs d'industrie, 16 ouvriers et 16 sociologues. Il est appelé, en vertu de sa constitution même, à donner son avis sur les questions relatives au travail qui lui sont soumises par le Gouvernement, et à rédiger les projets que celui-ci peut lui demander.

D'autre part, en vertu de l'article 1 de son règlement d'ordre intérieur, le Conseil supérieur du Travail peut, sans sortir de son rôle consultatif, délibérer sur les propositions dues à l'initiative de ses membres, après en avoir obtenu l'autorisation du ministre compétent.

C'est en se fondant sur cet article que l'auteur a déposé au Conseil supérieur du Travail la motion qui fait l'objet de la présente brochure.

Quant aux Conseils de l'industrie et du travail, dont il sera fréquemment question au cours de ce travail, ils ont

pour mission de délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers, de prévenir et, au besoin, d'aplanir les différends qui peuvent naître entre eux. La loi qui les a institués date du 16 août 1887. Il suffit d'un arrêté royal pour établir un conseil de l'industrie et du travail. Les arrêtés royaux de l'espèce peuvent être pris soit d'office, soit à la demande d'un conseil communal ou des intéressés, patrons ou ouvriers.

Chaque conseil de l'industrie et du travail est divisé en autant de sections qu'il y a, dans la circonscription qui lui est tracée, d'industries distinctes réunissant les éléments nécessaires pour être utilement représentées. L'arrêté royal instituant un conseil de l'industrie et du travail détermine sa circonscription.

Chaque section est composée, en nombre égal, de chefs d'industrie et d'ouvriers ; aussi les conseils de l'industrie et du travail offrent-ils exactement les mêmes garanties aux uns et aux autres.

La motion relative au minimum de salaire visant les adjudications publiques faites par l'Etat, il ne sera peut-être pas inutile de rappeler ici que tous les marchés relatifs à l'exécution des travaux dépendant du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics et du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, et qui sont passés dans la forme d'adjudications publiques, sont soumis, en tout ce qui leur est applicable, à un ensemble de charges, clauses et conditions formulées dans le **Cahier général des charges.**

Chaque entreprise en particulier est en outre l'objet d'un **cahier des charges spécial** qui détermine la nature et l'importance des travaux et des fournitures à faire, les conditions particulières auxquelles elle est soumise, les délais d'achèvement, le mode et les époques de paiement et, le cas échéant, les modifications et dérogations qui sont apportées au Cahier général des charges.

Ces brèves définitions, qu'il était utile de reproduire ici, faciliteront aux personnes peu familiarisées avec les termes techniques, l'intelligence des pages qui vont suivre.



Le Minimum de Salaire

DANS LES

ADJUDICATIONS PUBLIQUES.

La motion suivante a été déposée au Conseil supérieur du Travail, le 7 novembre 1892 :

« Le Conseil supérieur du Travail, conformément à l'art. 1 de son règlement, sollicite de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics l'autorisation d'examiner la question suivante :

« Y a-t-il lieu d'insérer, à titre d'essai, dans » quelques cahiers des charges d'entreprise de » travaux publics, l'obligation pour l'entrepreneur » de payer aux ouvriers qu'il emploie un salaire » minimum à déterminer pour chaque métier et » dans chaque cas, et de se conformer aux » stipulations destinées à assurer l'efficacité de » cette mesure?

» (signé) ARTHUR VERHAEGEN. »

Cette motion, envoyée par le Conseil supérieur du Travail à Monsieur le Ministre de l'Agriculture,

de l'Industrie et des Travaux publics, sous la date du 22 novembre 1892, demande, à titre de corollaire, quelques mots d'explication ainsi que l'examen des moyens pratiques à mettre en œuvre pour aboutir à un essai sérieux.

Ces moyens pratiques comprendraient, dans l'opinion de l'auteur :

A) l'adjonction au Cahier général des charges de l'Etat des articles indiqués ci-après ;

B) l'envoi d'instructions spéciales aux Conseils de l'Industrie et du Travail.

Voici l'énumération détaillée de ces moyens.

A. — Clauses a ajouter au Cahier général des charges.

1. Le cahier des charges de chaque entreprise désigne les industries et métiers auxquels des clauses spéciales en matière de salaire sont applicables.

Semblable désignation ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, répondant à la demande d'un Conseil de l'industrie et du travail dont la circonscription comprend la localité où s'exécute l'entreprise.

2. Si la demande est agréée par le Ministre, le salaire *minimum* à payer par l'entrepreneur, soit par unité de temps, soit par pièce, aux ouvriers de l'industrie ou du métier désigné, est inscrit dans le cahier des charges de l'entreprise, tel

qu'il a été déterminé par la section du Conseil de l'industrie et du travail, et le payement intégral de ce salaire fait partie des obligations imposées à l'entrepreneur.

3. Pour faciliter la constatation des contraventions, l'entrepreneur est tenu d'ouvrir un registre spécial, et d'y consigner, chaque semaine, pour chaque industrie ou métier soumis à la clause du minimum de salaire, les noms des ouvriers de cette industrie ou de ce métier et, en regard de chaque nom, le salaire effectivement payé par unité de temps ou par pièce. Cette formalité ne s'applique qu'aux salaires dont le taux est fixé par le cahier des charges spécial.

L'entrepreneur paraphe chaque page du registre et marque par ce paraphe qu'il déclare les chiffres inscrits sincères et véritables.

L'administration se réserve, si elle le juge utile, de prescrire à l'entrepreneur de payer les ouvriers ci-dessus indiqués, devant deux témoins à désigner par elle.

B. — Instructions spéciales a adresser aux Conseils de l'Industrie et du Travail.

1. Ne peuvent bénéficier de l'inscription dans un cahier des charges d'entreprise, de clauses spéciales en matière de salaire, que les industries ou métiers représentés, dans la localité où s'exécute l'entreprise, par un Conseil de l'industrie et du travail.

2. Le Conseil susdit, après en avoir obtenu l'autorisation dans la forme ordinaire, adresse au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, s'il le juge convenable, la demande d'inscription d'un minimum de salaire dans le cahier des charges de l'entreprise qu'il a en vue.

3. Les demandes de l'espèce ne sont susceptibles d'être accueillies que si elles mentionnent avec précision l'industrie ou le métier qui en fait l'objet, le genre de travail auquel elles s'appliquent, et si elles déterminent le salaire *minimum* proposé, soit par unité de temps, soit par pièce. Elles doivent au surplus être le résultat d'un accord entre les ouvriers et les patrons qui forment l'effectif de la section du Conseil de l'industrie et du travail, comprenant l'industrie ou le métier en question.

*
* *

Les explications qui vont suivre feront comprendre le but de la motion et le détail de l'organisation projetée.

I. — Le minimum légal de salaire.

Déblayons tout d'abord le terrain et écartons de la motion ce qu'elle ne comporte ni en bonne logique ni en fait.

Il ne saurait être question, pour des esprits sérieux, de chercher à imposer aux citoyens, de par la loi, l'application d'un minimum de salaire.

La détermination du salaire ne rentre pas dans

les attributions du législateur. Au minimum de salaire imposé par la loi, devrait nécessairement correspondre un minimum de bénéfices garanti, également par la loi, à celui qui se trouverait astreint à payer ces salaires. Or, si la loi doit protection à tous les citoyens, elle n'a pas à se porter garant du succès de leurs entreprises.

Le minimum légal de salaire, à supposer qu'on essayât de l'établir, devrait nécessairement différer d'après les temps, les localités, les saisons, les conditions de l'industrie, la situation politique et économique du pays. L'impossibilité de donner à la loi la souplesse voulue pour l'adapter à des circonstances aussi variables, amènerait donc inévitablement l'ingérence arbitraire et tyrannique du législateur sur le terrain des intérêts privés.

Il importe d'ailleurs de ne pas conférer à l'Etat agissant comme législateur des droits qu'il ne possède pas en vertu de son institution.

La théorie de l'Etat-Providence, outre qu'elle menace d'une grave atteinte la liberté humaine, conduit directement à des conséquences dangereuses pour la société.

Ce qu'il faut demander à l'Etat, lorsqu'il légifère, c'est de respecter la liberté des citoyens, c'est de rendre cette liberté efficace pour tous, pour les ouvriers comme pour les capitalistes, c'est de réprimer les abus que l'exercice de la liberté peut entraîner et d'aider ainsi chacun à atteindre la fin que la nature lui a assignée. Le législateur belge a-t-il encore à intervenir sous ce rapport?

Comme le disait M. Le Jeune, ministre de la Justice, dans l'exposé des motifs du projet de loi accordant la personnification civile aux unions professionnelles, « sans le soutien que l'association lui offre seule, l'ouvrier, celui qui doit vivre du travail de ses mains, au jour le jour, *n'est pas à même de tirer parti des libertés inscrites dans les Constitutions* ».

Cette parole profonde répond à la question posée plus haut, et montre dans quel ordre d'idées l'Etat législateur peut et doit encore intervenir par la loi, afin de rendre la liberté efficace pour tous les citoyens.

II. — Devoirs de l'Etat agissant comme personne civile.

« Au Roi, dit l'article 29 de la Constitution, appartient le pouvoir exécutif. »

C'est dans l'exercice de ce pouvoir que l'Etat se trouve amené à représenter la société comme personne civile vis-à-vis d'autres personnes. « Quand il agit comme personne civile, dit M. Giron (Droit administratif, I.), l'Etat a des intérêts et des droits de même nature que ceux des simples citoyens; il traite de gré à gré avec eux sur les bases de l'égalité, il les oblige envers lui et s'oblige envers eux. Il est alors soumis à l'application de l'art. 1384 du Code civil, par cela seul que la loi ne stipule aucune exemption en sa faveur. »

L'art. 1384 du Code civil dit que « les commettants sont *responsables* du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ».

La *responsabilité* qui incombe à l'Etat est l'obligation qu'assume tout être intelligent et libre de subir les conséquences de ses actes. (Giron, Droit administratif, I.)

Il suit de là que si l'Etat agissant comme personne civile a des *intérêts* et des *droits* de même nature que ceux des simples citoyens, il a aussi, en vertu de sa responsabilité, des *devoirs* de même nature que ceux des simples citoyens.

Lorsque l'Etat administre et entretient le domaine public, lorsqu'il transporte les voyageurs et les marchandises, lorsqu'il fait des achats importants et exécute des travaux publics, il agit comme personne civile. Il a donc des *intérêts*, des *droits* et des *devoirs*, et il est assimilable au point de vue légal aux simples citoyens.

Il ne leur est pas moins assimilable au point de vue moral.

Il n'y a qu'une justice et qu'une morale. L'Etat, agissant comme personne civile, doit respecter l'une et l'autre dans ses rapports avec les particuliers, comme les particuliers eux-mêmes sont tenus de le faire dans les rapports qu'ils ont entr'eux.

C'est d'ailleurs ce que l'Etat a compris, et c'est ce qu'il pratique déjà dans un grand nombre de cas.

Ainsi, lorsqu'il recourt à l'adjudication publique

pour exécuter des travaux ou faire des commandes d'utilité générale, l'Etat, par son Cahier général des charges (art. 7), interdit aux entrepreneurs de travailler tant les dimanches et les jours de fête légale, qu'en dehors des heures habituelles de travail. L'Administration se réserve le droit de pourvoir d'office, aux frais de l'entrepreneur, aux mesures que ce dernier négligerait de prendre pour la sauvegarde, soit de la sécurité publique, soit de la sûreté des ouvriers de l'entreprise (art. 15). Elle agrée les ouvriers de l'entrepreneur, afin d'écarter ceux qui ne rempliraient pas les conditions de capacité, d'activité et de moralité voulues (art. 27).

Dans certains cahiers des charges spéciaux, l'Etat stipule que les heures de travail de nuit seront payées aux ouvriers un tiers en plus que les heures de jour (cahier des charges n° 36 de 1891, Flandre Orientale, entretien des routes de l'Etat; p. 46 : n°s 143 et 144).

Lorsqu'il engage directement ses auxiliaires, soit ouvriers, soit fonctionnaires, l'Etat détermine lui-même, comme le ferait un simple particulier, les salaires des ouvriers et les traitements des fonctionnaires qu'il emploie. Il fixe leur nombre d'heures de travail, s'occupe de leur pension de retraite, distribue des « secours exceptionnels aux ouvriers qui, par suite de malheurs de famille ou d'autres circonstances, se trouvent dans une position digne d'intérêt et, en cas de décès, aide leurs familles à payer les frais de dernière maladie

et les funérailles » (Art. 11 du budget amendé du Ministre des Chemins de fer, postes et télégraphes pour l'exercice 1893).

En un mot, l'Etat agit comme le ferait tout patron soucieux de ses devoirs.

Ce qui amène cette intervention, c'est la volonté qu'a l'Etat d'être juste, de rétribuer ses auxiliaires de chaque catégorie suivant leur mérite et de façon qu'ils puissent, dans la limite des services qu'ils rendent à la société, trouver dans leur salaire ou dans leur traitement le moyen de subvenir convenablement à leurs charges de famille et à leurs charges sociales.

S'il n'était pas mû par un devoir de justice et un sentiment de convenance, on se demande pourquoi l'Etat ne mettrait pas en adjudication publique les places et les fonctions publiques dont il dispose ?

Pourquoi, au concours scientifique qu'il ouvre aujourd'hui pour l'obtention de certaines places, il n'ajouterait pas un concours relatif aux émoluments ? Pourquoi il n'accorderait pas la préférence à celui des candidats qui, aux conditions de capacité et d'honorabilité voulues, joindrait l'offre du plus fort rabais en fait de traitement ?

Le législateur lui-même a du reste nettement ouvert la voie, dans cet ordre d'idées, à l'Etat agissant en qualité de personne civile. Citons notamment la loi scolaire du 20 septembre 1884, fixant le minimum du traitement des instituteurs communaux. Citons également la loi du 31 août 1891,

portant tarification et recouvrement des honoraires des notaires.

L'art. 1 de cette loi s'exprime ainsi : « Le Gouvernement est autorisé à tarifer les honoraires, vacations, droits de rôle ou de copie, frais de voyage, de séjour ou de nourriture dûs aux notaires pour les actes instrumentaires ou autres de leur ministère ».

Et l'exposé des motifs de M. Le Jeune, ministre de la Justice, justifie en ces termes la loi proposée aux Chambres : « La rémunération due aux notaires pour les actes et opérations de leur ministère donne lieu, dans l'état de la législation actuelle, à des *difficultés préjudiciables tant aux intérêts de ces officiers ministériels qu'à ceux du public.*

» Tandis que tous les actes des avoués et des huissiers sont soumis à une tarification légale, la plupart des actes des notaires y échappent...

» Cette situation incertaine provoque des plaintes en sens divers. Elle expose les notaires et les particuliers à des exigences et à des revendications qui compromettent la dignité du notariat... La sécurité du notariat est d'intérêt public. »

Aussi le législateur, prenant en considération cet intérêt public, assure-t-il aux notaires, comme aux avoués et aux huissiers, un minimum d'honoraires, en même temps qu'il met les particuliers à l'abri d'exigences exagérées de leur part en fixant des tarifs que ces officiers ministériels ne peuvent point dépasser.

Enfin, toujours dans le même ordre d'idées, nous voyons l'Etat législateur garantir un minimum d'intérêt ou de produit à certaines entreprises particulières. C'est ainsi que l'art. 38 du budget amendé du Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, pour l'année 1893, porte un crédit de 120.000 francs libellé comme suit :

« Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, etc (1). »

Pourquoi l'Etat accorde-t-il cette subvention à titre de minimum de produit? Apparemment parce qu'il est d'intérêt général que l'entreprise se maintienne, et que ce maintien est jugé impossible ou difficile sans le concours de l'Etat. L'Etat agissant en qualité de personne civile nous apparait donc, dans ces divers cas, comme un simple citoyen dont les intérêts, les droits et les devoirs règlent les actions.

Quels sont, plus spécialement, les devoirs de l'Etat vis-à-vis de la généralité des citoyens, lorsqu'il fait exécuter des travaux d'utilité publique

(1) Voir également aux budgets annuels de la Dette publique les crédits destinés à garantir un minimum d'intérêt aux Compagnies de chemin de fer : *Railways de la Flandre Occidentale, — Entre Sambre et Meuse, — Hasselt à Maeseyck, — Liégeois-Limbourgeois.*

et lorsqu'il agit en qualité de personne civile?

Il doit incontestablement à la communauté humaine l'emploi parcimonieux des derniers publics, — c'est ce qui justifie le mode d'adjudication publique, généralement adopté; — mais il lui doit également, et à plus forte raison, la sauvegarde de la santé, des besoins physiques et moraux, de la dignité des ouvriers qu'il emploie.

Si l'Etat législateur est tenu envers la généralité — et personne ne le conteste — à se préoccuper de l'hygiène publique, s'il doit veiller à la salubrité des habitations, à celle des denrées alimentaires, à la bonne qualité des viandes de boucherie, s'il doit prendre, pour le maintien de la santé publique, des mesures de tout genre, qui pourrait contester les devoirs spéciaux qu'il contracte, comme personne civile, vis-à-vis des ouvriers qui exécutent, pour son compte et dans l'intérêt général, des travaux d'utilité publique?

Ces devoirs sont d'autant plus graves que l'Etat consacre directement et indirectement des sommes énormes, chaque année, aux travaux d'utilité publique, et qu'il fait ainsi travailler un nombre considérable d'ouvriers.

Il doit donc veiller, dans les limites du possible, à ce que les ouvriers qui travaillent pour son compte, dans l'intérêt général, ne souffrent, pendant ce temps, aucun dommage dans leur santé, dans leur dignité, dans leurs besoins physiques et moraux. A cette fin, il doit chercher notamment à ce que leur travail soit convenablement rémunéré.

Tel est le devoir que l'Etat, personne civile, ne peut point perdre de vue ni méconnaître et qu'il est tenu de remplir, au même titre que le serait un simple citoyen placé dans les mêmes conditions.

III. — Le minimum de salaire et les entreprises de travaux publics.

Comment l'Etat remplira-t-il son devoir vis-à-vis des ouvriers qui travaillent pour son compte?

Question délicate assurément, à cause du principe de la liberté des contrats qu'il faut respecter avant tout, à cause également de la variabilité des salaires, qui subissent à chaque instant l'influence des circonstances, des temps et des lieux.

L'idée du minimum de salaire, qui surgit tout d'abord, est séduisante : on ne saurait le méconnaître. Rien d'étonnant à ce qu'elle ait fait rapidement son chemin dans l'esprit des classes populaires, et à ce qu'elle figure au premier rang de leurs revendications.

S'il n'y a point là de raison suffisante pour adopter l'idée du minimum de salaire dans sa portée générale, il y a lieu tout au moins de l'examiner avec attention et impartialité, et d'en dégager le côté pratique et réalisable. Il est bien peu d'idées en effet qui ne renferment au moins une part de vérité. C'est cette part qu'il faut chercher à mettre en lumière et à appliquer; c'est en le faisant que l'on donnera au peuple la

satisfaction à laquelle il a le droit de prétendre, et qu'on détachera l'ouvrier des utopies auxquelles une parcelle de vérité qui y reste mêlée le tient souvent attaché.

Remarquons tout d'abord que des essais sérieux d'application du minimum de salaire aux entreprises de travaux publics sont pratiqués en Angleterre par le *County Council* de Londres et par les Ministères de la Guerre et de la Marine; — en Hollande sous le patronage de nombreuses institutions officielles et d'administrations communales, notamment de celle d'Amsterdam; — en Belgique par le Conseil provincial du Brabant, par la Députation permanente du Conseil provincial de la Flandre Occidentale, par les administrations communales de Saint Gilles, Molenbeek-St Jean, St Josse-ten-Noode, Ixelles, etc., par la ville de Roulers et tout récemment par les villes de Malines et de Bruxelles.

Si la mesure proposée rencontre une vive opposition de la part de certains organes de publicité, elle est chaudement appuyée par d'autres. Bornons-nous à citer ici la *Réforme sociale*, revue fondée en France sous les auspices de l'illustre Leplay, et qui, examinant la question du minimum de salaire dans les travaux d'utilité publique, répond à l'objection fréquemment formulée que l'adoption de semblable mesure conduirait au socialisme d'Etat :

« Nous ne le pensons pas, dit la *Réforme sociale* » (janv. 1892, p. 83), puisque l'Etat n'intervient ni

» par la loi, ni par l'administration, ni par aucune » contrainte, mais seulement comme client qui a » parfaitement le droit, comme un particulier, » d'établir les conditions de son contrat.

» L'exemple est-il à recommander? Mais oui, » nous semble-t-il. Non seulement l'Etat peut agir » ainsi quand il achète, mais encore tous les gros » clients qui apportent ou peuvent apporter une » préoccupation morale et sociale dans les affaires : » communes, provinces, associations coopératives, » syndicats, particuliers même, et ceux-ci avec » d'autant plus d'aisance dans leur choix qu'ils » sont moins liés par les formalités de l'adjudica- » tion publique.

» Si ce travail de sélection entrait peu à peu » dans les mœurs, il en résulterait à bref délai un » assainissement industriel fort enviable : la grande » majorité des patrons deviendraient bons par » intérêt, ce qui vaudrait sans doute moins que de » l'être par devoir, mais ce qui rétablirait tout au » moins quelques-unes des coutumes des ateliers » prospères. »

IV. — Mode d'application de la mesure.

Venons-en au côté pratique et rappelons que la motion proposée demande un simple et loyal essai. Il convient, pour qu'on puisse l'appliquer sérieusement et l'apprécier sainement, que son fonctionnement soit nettement défini.

Le minimum de salaire, dans l'essai que nous

voudrions voir tenter par l'Etat, serait tout simplement, pour un métier donné, le salaire moyen par heure ou par pièce, payé dans la région aux ouvriers ordinaires, c'est-à-dire aux ouvriers de moyenne habileté.

Ce salaire — une consultation officielle récente nous le prouvera, — peut être établi par les Conseils de l'industrie et du travail.

S'il est déterminé de commun accord, par les patrons et par les ouvriers formant l'effectif de la section du Conseil de l'industrie et du travail, quel inconvénient y aurait-il pour l'Etat à imposer semblable salaire à titre de salaire minimum dans le cahier des charges d'une entreprise de travaux publics qui aurait lieu à l'époque prévue, dans la circonscription du Conseil?

Ne serait-ce point là pour l'Etat, personne civile, un moyen aussi simple qu'efficace de remplir son devoir de justice vis-à-vis des ouvriers qui travaillent pour son compte, et cela sans engager la responsabilité de ses fonctionnaires?

Pour ce qui nous concerne, nous ne demandons pas autre chose.

Quel inconvénient y aurait-il à en agir ainsi, lorsque la détermination du salaire en question ne serait valable que pour une entreprise, ou pour un terme à fixer, si l'entreprise avait une durée suffisante pour faire prévoir des variations de salaire?

Qu'on veuille le remarquer d'ailleurs : il résulte des termes mêmes de la motion que l'essai

n'aurait lieu que dans les régions dotées d'un Conseil de l'industrie et du travail et comprenant, dans l'une des sections de ce conseil, l'industrie intéressée dans l'entreprise.

Le nombre sans cesse croissant de ces utiles institutions permettra incontestablement de faire des essais suffisants pour se rendre compte des effets de la mesure.

V. — Compétence des Conseils de l'industrie et du travail.

Les Conseils de l'industrie et du travail sont-ils compétents pour déterminer le salaire habituel ou moyen payé par les patrons et agréé par les ouvriers?

Il n'y a pas à en douter, et l'ouvrage intitulé : *Salaires et budgets ouvriers en Belgique, au mois d'avril 1891,* récemment publié par le Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, en forme la preuve.

Cet ouvrage renferme les réponses des Conseils de l'industrie et du travail aux questions que leur avait adressées le Gouvernement relativement au *chiffre du salaire journalier moyen* dans les diverses industries représentées aux conseils en question, pendant le mois d'avril 1891. « Presque tous les renseignements fournis, dit l'auteur du travail, ont été adoptés *de commun accord* entre les membres chefs d'industrie et les membres ouvriers

qui composent, en nombre égal, les Conseils de l'industrie et du travail. »

Septante et une sections effectivement constituées ont répondu aux questions qui leur étaient posées, et ont fait parvenir au Gouvernement 123 feuilles de salaires renseignant, pour autant d'industries ou de branches d'industrie, les salaires journaliers moyens pendant le mois d'avril 1891.

Qui ne voit que des indications du même ordre, fournies au Gouvernement de commun accord par les patrons et les ouvriers, pourraient avantageusement figurer dans les cahiers de charges et être imposées aux entrepreneurs et adjudicataires de l'Etat, sans crainte de froisser aucun intérêt?

On est d'ailleurs entré dans cette voie, en Belgique même.

Une institution libre, fort remarquable et analogue, sous plus d'un rapport, aux Conseils de l'industrie et du travail, — le Conseil de conciliation et d'arbitrage des charbonnages de Mariemont et de Bascoup — s'occupe déjà depuis assez longtemps des questions de salaire. Des hausses de salaire y sont consenties par les patrons, et des baisses de salaire y sont acceptées par les ouvriers, lorsque les circonstances l'exigent. Quelle meilleure preuve peut-on désirer de la compétence de semblables institutions pour déterminer le salaire journalier moyen à un moment donné?

Personne ne contestera que l'intervention des Conseils de l'industrie et du travail, tout en sauvegardant la situation délicate des fonctionnaires de l'Etat, offrirait un moyen sûr et facile de constater le salaire journalier moyen, et par conséquent aussi de mettre l'Etat à même, sans dilapider les deniers publics, d'assurer ce salaire aux ouvriers qui travaillent pour son compte dans l'intérêt général.

VI. — La motion proposée est un simple essai. — La liberté du contrat de travail est respectée.

Ces précautions prises, il est à remarquer que le Ministre reste encore, dans chaque cas, l'arbitre de la question de savoir s'il autorisera tel ou tel essai.

En effet, au vœu de la loi du 16 août 1887, le Conseil de l'industrie et du travail devra, avant même de chercher à déterminer le chiffre du salaire moyen, obtenir du ministre l'autorisation de se réunir à cette fin.

Si l'autorisation lui est accordée, le ministre pourra encore, après avoir reçu communication des propositions du Conseil de l'industrie et du travail, ne pas y donner suite et ne pas autoriser l'inscription demandée du salaire minimum dans le cahier des charges spécial.

Il demeurera donc le juge suprême en cette matière.

La motion conserve ainsi le caractère d'essai qu'on a voulu lui donner.

Quant au mode de contrôle proposé, il y a lieu de remarquer que l'Etat, en prenant dans l'intérêt des ouvriers la mesure du minimum de salaire, ne doit pas porter atteinte à la liberté du contrat de travail. Aussi ne fait-il point, dans notre système, intervenir les ouvriers au contrat qu'il conclut avec l'entrepreneur.

Il s'assure simplement, par le moyen de la sanction habituelle prévue au Cahier général des charges, que l'entrepreneur remplit l'obligation que lui impose le cahier des charges spécial relativement au paiement du salaire minimum. Cela fait — et les moyens proposés en garantissent l'exécution, — pleine liberté est laissée à l'ouvrier de s'entendre avec son patron et même de lui rendre une partie du salaire qu'il a reçu. Le domaine de la liberté individuelle demeure donc intact dans le système mis en avant. L'Etat assure à l'ouvrier et lui met en main le salaire minimum convenu, mais il ne l'oblige nullement à le garder, ni à louer son travail plus cher qu'il n'en avait l'intention.

VII. — Effets de la mesure proposée.

La mesure proposée donnera satisfaction, dans la limite où la chose est possible, aux vœux des ouvriers.

C'est là un point capital, à l'époque troublée

que nous traversons. Rien ne doit être négligé par les classes supérieures pour amener la réconciliation entre les patrons et les ouvriers.

La mesure mettra en outre l'Etat, agissant en qualité de personne civile, à même de remplir son devoir de justice envers les travailleurs qu'il emploie.

Elle réduira vraisemblablement la concurrence dans ce que ses effets ont de plus désastreux pour l'ouvrier. La concurrence vise en effet :

A) la fourniture des matériaux.

B) le prix de la main-d'œuvre ou des salaires.

C) l'organisation du travail, l'importance du capital dont l'entrepreneur dispose, ses connaissances, le bénéfice qu'il entend percevoir.

L'application d'un minimum de salaire restreindra la concurrence exercée sur la main-d'œuvre et frappant directement le salaire de l'ouvrier.

La mesure proposée est avantageuse pour les patrons autant que pour les ouvriers. C'est ce qui explique qu'à Anvers, à Louvain, à Bruxelles, à Roulers, à Bruges, à Gand, l'application du minimum de salaire a été demandée par les patrons eux-mêmes. En effet, les patrons honnêtes paient précisément le salaire journalier moyen tel que le Conseil de l'industrie et du travail le déterminera. Par esprit de justice, ils ne voudraient pas payer moins. Ils ont donc tout intérêt à voir diminuer la concurrence souvent désastreuse que leur font, au moyen de salaires réduits, des patrons moins scrupuleux et moins soucieux du bien-être

de leurs ouvriers. — Ce point mérite une attention toute spéciale de la part des patrons.

Mais l'avantage principal de la mesure proposée sera de pousser directement les ouvriers vers la création d'unions professionnelles. Il est à remarquer que la solution préconisée ne pourra entrer sérieusement dans le domaine pratique qu'à la condition d'être préparée par des groupements d'ouvriers du même métier, débattant entr'eux d'abord et avec les patrons groupés de leur côté, ensuite, les questions de salaire.

Adopter le minimum de salaire, dans les limites proposées, c'est offrir aux ouvriers comme aux patrons un moyen efficace et relativement aisé d'établir entr'eux l'entente que tous les bons esprits souhaitent; c'est aider les travailleurs à secouer l'individualisme qui est la cause de leur faiblesse et partant celle de bien des divisions sociales; c'est montrer à tous, d'un façon palpable, les avantages de l'union entre le capital et le travail.

VIII. — Réponse à quelques objections.

Lors du récent débat qui s'est élevé à la Chambre au sujet du minimum de salaire, de nombreuses objections ont été produites contre l'introduction de cette mesure, à titre d'essai, dans les adjudications publiques. M. De Bruyn, ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, et M. Woeste ayant résumé,

dans leurs discours, presque tous les arguments invoqués jusqu'ici contre le minimum de salaire, nous croyons utile de reprendre les principales objections qu'ils ont formulées et d'essayer d'y répondre brièvement.

* * *

1. « *Les entreprises sont réglées par les circonstances les plus diverses. Elles sont soumises aux influences du temps, des saisons, des lieux. Elles diffèrent suivant la nature du travail et l'étendue des risques. Comment appliquer une règle invariable à un ordre de choses aussi mobile, aussi peu saisissable?* » — Et plus loin : « *Si on voulait fixer un minimum de salaire, il faudrait que ce minimum eût la plus grande flexibilité. Il faudrait tenir compte de l'époque à laquelle s'effectue l'entreprise, de sa durée, du lieu : autant de conditions qui sont irréalisables.* » (Discours de M. De Bruyn.)

L'intervention du Conseil de l'industrie et du travail, dans la région où s'effectuera l'entreprise, l'obligation qui lui serait imposée de viser une entreprise déterminée et, si l'entreprise est de longue durée, de fixer le terme après lequel une nouvelle consultation serait requise, tout cela indique suffisamment qu'il n'est nullement question, dans la pensée des partisans de la mesure, d'appliquer une règle *invariable* à un ordre de choses essentiellement *variable*.

Le système que nous préconisons a précisément l'avantage d'être d'une souplesse absolue et de

pouvoir s'adapter à toutes les situations, puisqu'il repose d'une part sur l'accord des patrons et des ouvriers, et d'autre part sur la variabilité des salaires d'après les temps, les lieux, les conditions du travail.

*
* *

2. « *La fixation d'un minimum de salaire est dangereuse ; son premier effet sera d'augmenter l'effectif de l'armée des sans-travail et de mettre sur le pavé les ouvriers invalides.* » (Discours de M. De Bruyn.)

Cette objection est l'une de celles qui ont été le plus souvent formulées contre la fixation d'un minimum de salaire. Nous devons donc nous y arrêter pendant quelques instants.

« *Actuellement,* dit encore M. De Bruyn, *les entrepreneurs s'adressent très souvent à des ouvriers moins capables que d'autres et auxquels ils paient un salaire moins élevé; en agissant de la sorte ils poursuivent un but de charité, mais ce but ne sera plus atteint, le jour où un minimum de salaire sera imposé.* »

A lire cet exposé, on pourrait croire que les travaux de l'Etat offrent généralement un travail assuré à de nombreux ouvriers peu capables et invalides.

Personne n'a mieux réduit à néant cette chimère que M. le ministre lui-même, dans le même discours :

« *Que se passe-t-il,* se demande M. De Bruyn, *au début d'une entreprise? On engage un certain nombre d'ouvriers maçons, terrassiers, charretiers, charpentiers. Dès la première semaine, l'entrepreneur écarte tous les ouvriers à bas salaire, de 25 à 30 centimes l'heure, et au bout de trois ou quatre semaines, il ne reste plus sur le chantier aucun des ouvriers médiocres qui s'y trouvaient au début de l'entreprise. L'entrepreneur ne conserve que des ouvriers au salaire le plus élevé, de 50 à 60 centimes l'heure. C'est un bénéfice pour son entreprise. En effet, les entrepreneurs n'hésitent pas à déclarer qu'ils ont beaucoup plus d'avantage à employer de bons ouvriers et à les payer cher qu'à en employer de mauvais recevant un salaire plus faible.* »

On ne saurait mieux dire. Et c'est bien ainsi en réalité que les choses se passent. L'entrepreneur qui travaille pour le compte de l'Etat et qui a établi ses calculs de façon à obtenir l'adjudication, a fait un rabais supérieur à celui de tous ses concurrents et doit demander à ses ouvriers le plus fort effet utile possible. Il ne songe donc pas à accepter des ouvriers invalides ou peu capables. Aussi la clause du minimum de salaire n'écartera-t-elle pas un ouvrier des travaux de l'Etat. Du reste, notre minimum de salaire, il ne faut pas l'oublier, est le salaire moyen, par heure ou par pièce, payé dans la région où se fait le travail, aux ouvriers *ordinaires,* c'est à dire aux ouvriers de moyenne habileté. L'entrepreneur de travaux pour le compte de l'Etat ne descendra pas en dessous de cette moyenne d'habileté, dans le

choix de ses ouvriers, sous peine de nuire gravement à ses intérêts.

Que s'il veut poser un acte de charité vis-à-vis de vieux ouvriers ou d'ouvriers peu capables, rien ne l'empêchera de faire avec eux un accord que notre système n'exclut pas, et en vertu duquel ces ouvriers restitueraient à l'entrepreneur une partie du salaire reçu. Des ouvriers invalides ou peu capables pourraient parfaitement accepter pareil arrangement. Et aucune union professionnelle n'en prendrait ombrage.

L'entrepreneur désireux de poser un acte de charité pourrait encore employer les ouvriers invalides ou inhabiles, soit à des travaux accessoires pour lesquels le minimum de salaire serait peu élevé, soit à des travaux exécutés pour les particuliers et non soumis à la clause du minimum.

Il serait donc aisé, même dans notre système, d'occuper les ouvriers ne méritant pas le salaire minimum fixé par le cahier des charges.

Si l'on nous répondait que cette constatation vient renverser notre système et démontrer que la mesure proposée est illusoire, nous insisterions sur un point que nous avons déjà touché, à savoir que l'Etat n'a pas le devoir d'imposer *à l'ouvrier* d'accepter un minimum de salaire. Après que le minimum, pour chaque métier, a été déterminé par les patrons et les ouvriers compétents, dans le Conseil de l'industrie et du travail, l'Etat, agissant comme personne civile, en impose le paiement à l'entrepreneur, mais il n'oblige pas

l'ouvrier à le garder. Ce dernier demeure pleinement libre d'accepter ou de décliner l'avantage qui lui est offert, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Enfin, à supposer même que la clause du minimum de salaire dût écarter des travaux publics un petit nombre d'ouvriers invalides ou inhabiles, il y a lieu de se demander pourquoi la sollicitude envers ces catégories d'ouvriers — qui, s'ils manquent de ressources, ont droit à l'assistance publique, — l'emporterait sur l'intérêt social qui demande que les ouvriers ordinaires, d'habileté moyenne, qui forment l'immense majorité, soient assurés de recevoir un salaire suffisant ?

Ce que l'on constate souvent, malheureusement, c'est que ce sont les ouvriers de moindre valeur et partant les moins demandés qui, par l'offre de leurs services à bas prix, amènent des baisses de salaire et enhardissent l'entrepreneur à soumissionner à des prix inférieurs.

Lorsqu'il devra payer un minimum de salaire représentant le salaire des ouvriers de moyenne habileté, l'entrepreneur n'escomptera plus le taux réduit de certaines offres de travail pour obtenir de la généralité des ouvriers qu'ils travaillent au rabais.

∴

3. La mesure proposé est inefficace, car « *on se contente d'une déclaration sans aucune sanction* ». (Discours de M. De Bruyn.) — « *Je suppose que l'entrepreneur n'accorde pas le minimum de salaire à tous ses ouvriers. De deux choses l'une : ou bien*

personne ne réclamera, et alors la prescription manquera de sanction; ou bien les ouvriers dénonceront l'entrepreneur, et alors celui-ci ne manquera pas de les renvoyer. Nous aboutissons donc toujours, en dernier lieu, à des mesures portant atteinte aux intérêts mêmes des ouvriers. » (Disc. de M. Woeste.)

Pour répondre à cette objection, il suffit d'appeler l'attention sur le mode de sanction proposé plus haut.

L'Etat, en contractant avec l'entrepreneur et en lui imposant le paiement de certains minimums de salaire, ne fait pas intervenir les ouvriers au contrat. Il s'assure, par l'un des moyens fort simples indiqués au cahier des charges, que l'entrepreneur remet aux mains de chaque ouvrier le salaire imposé.

Cela fait, il n'empêche nullement l'ouvrier de rendre à son patron une partie de ce qu'il a reçu. Il met aux mains de l'ouvrier un salaire que ce dernier peut conserver et qu'il conservera, il n'y a pas à en douter, chaque fois qu'un motif supérieur, tel que l'invalidité ou l'incapacité, ne le portera pas à composer avec son patron.

En effet, il convient de se rappeler que les ouvriers ont, dès à présent, créé presque partout des associations, des corporations, des unions professionnelles, qui les rendent solidaires les uns des autres. Ces associations, destinées à prendre un grand développement, s'occupent toutes des questions de salaire et des autres objets qui intéressent leurs membres; elles veilleront à ce que les ouvriers n'annihilent pas l'effet de la clause du minimum de salaire par des concessions nuisibles à la grande majorité des associés.

D'ailleurs, l'objection que nous réfutons en ce moment pourrait s'adresser, au même titre, à la loi défendant le paiement des salaires en nature. En effet, pour que le parquet puisse agir et intenter des poursuites au patron, il faut la dénonciation, ou tout au moins l'affirmation publique des ouvriers intéressés. Semblable dénonciation et semblable affirmation font, à bon droit, craindre aux ouvriers d'être renvoyés. Cette crainte qui, dans un très grand nombre de cas, paralyse l'action de la loi, n'a pas arrêté le législateur.

Il s'est dit que la loi serait une arme aux mains de l'ouvrier victime du *truck-system,* et que mieux valait une arme imparfaite que de n'en pas avoir du tout. Et il a sagement agi.

*
* *

4. « *Le minimum de salaire appliqué à l'administration des Ponts et Chaussées entraînerait infailliblement : d'une part, la suspension des travaux toutes les fois que les circonstances atmosphériques ou d'autres circonstances mettraient l'ouvrier hors d'état de fournir un rendement en rapport avec le minimum de salaire stipulé; d'autre part, l'abandon forcé du travail à la tâche, qui assure cependant le maximum de rendement et aussi le maximum de salaire.* » (Avis de l'administration des Ponts et Chaussées, cité par M. De Bruyn.)

La seconde partie de cette objection trouve sa réfutation dans l'énoncé même de notre proposition.

Celle-ci en effet vise le salaire minimum à payer par l'entrepreneur, soit par unité de temps, *soit par pièce*. Nous n'excluons donc nullement le travail à la tâche.

Quant à la suspension des travaux qu'amènerait l'introduction du minimum de salaire, chaque fois que les circonstances mettraient l'ouvrier hors d'état de fournir un rendement en rapport avec le salaire stipulé, elle se produit dès aujourd'hui et elle se produira toujours. L'entrepreneur qui, par suite de circonstances atmosphériques ou autres, doit interrompre son travail, préfère l'interrompre tout-à-fait plutôt que d'offrir à ses ouvriers un salaire inférieur par unité de temps ou par pièce, en échange d'un travail moins utile. Semblable arrangement avec des ouvriers qui se respectent n'aurait d'ailleurs aucune chance d'aboutir, ces derniers préférant généralement rentrer chez eux, si le temps, la saison ou d'autres circonstances s'opposent à l'exécution d'un bon travail, plutôt que de fournir un travail imparfait ou de moindre rendement à un salaire réduit.

* * *

5. M. De Bruyn, dans son discours, s'est également demandé comment le minimum de salaire serait conciliable avec l'obligation qui se présente parfois pour l'entrepreneur travaillant loin d'un centre habité, de loger et même de nourrir ses ouvriers? — A cette objection la réponse est bien simple.

Le salaire que percevront les ouvriers les mettra à même de payer à l'entrepreneur les frais de logement et de nourriture que ce dernier aura faits pour eux. Rien n'empêchera l'entrepreneur de s'entendre avec ses ouvriers, au moment de l'embauchage, sur le montant de ces frais, et de les déduire du salaire qu'il leur paiera, moyennant de se conformer, pour les frais de nourriture, aux prescriptions de la loi du 16 août 1887 (art. 3) sur le paiement des salaires.

* * *

6. *Refuserez-vous le minimum de salaire à l'ouvrier agricole? Et si vous le refusez, pourquoi le demandez-vous pour les autres?* (Discours de M. De Bruyn.)

Hélas! ici nous ne pouvons répondre qu'en invoquant la loi qui a institué les Conseils de l'industrie et du travail, et qui a exclu les ouvriers agricoles de tous les avantages accordés aux autres ouvriers.

Aussitôt que les ouvriers agricoles et leurs patrons seront représentés aux Conseils de l'industrie et du travail, ils pourront être l'objet, tout comme les ouvriers industriels et de métier, de clauses ayant pour objet de déterminer, en vue de telle adjudication spéciale, le minimum de salaire à leur payer.

Nous appelons ce moment de tous nos vœux.

7. « *Je prends l'exemple d'un entrepreneur chargé de la construction d'un pont. Il s'entend nécessairement avec un constructeur. Celui-ci envoie sur le chantier des ajusteurs chargés d'assembler les pièces. Ces ouvriers travaillent avec les ouvriers de l'entrepreneur sur le même chantier : les uns sont garantis par un minimum de salaire, les autres ne le sont pas. Cette situation est-elle possible? Ces exemples sont frappants. Et il ne s'agit pas seulement de construction de ponts : ces cas peuvent se présenter à propos de travaux de marbrerie, de menuiserie, de fournitures généralement quelconques qui sont de nature à réunir à un même travail des ouvriers de différents entrepreneurs.*

» *Si le minimum de salaire est appliqué en matière de travaux exécutés sur les chantiers de l'Etat, il faudra l'appliquer également aux travaux faits à l'atelier.* » (Discours de M. De Bruyn.)

La logique exigerait donc, d'après ce qui précède, que non seulement les salaires *directement* payés par l'entrepreneur chargé de la construction du pont, mais aussi les salaires payés par le métallurgiste, par le constructeur, par le maître de carrière, par le briquetier, etc., qui auront fourni des matériaux pour la construction du pont, fussent soumis à la clause du minimum de salaire!

Si pareil raisonnement devait prévaloir et si la logique devait entraîner de semblables conséquences, il en résulterait non moins incontestablement que la défense de laisser travailler les ouvriers aux travaux de l'Etat les dimanches et jours de fête légale, devrait également s'étendre aux ouvriers du métallurgiste, du constructeur, du maître de carrière, du briquetier, etc., qui concourent à la construction du pont par la fourniture de matériaux. Cette considération n'a cependant pas empêché l'insertion dans le Cahier général des charges de la clause relative au repos dominical.

Il y a plus. M. le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, répondant à M. le baron van der Bruggen, qui avait préconisé l'introduction dans les cahiers des charges des administrations publiques, d'une clause imposant aux entrepreneurs l'obligation d'assurer leurs ouvriers contre les accidents du travail, s'est exprimé dans les termes suivants : « Je n'aurai pas les mêmes objections à faire à cette proposition qu'à celle qui concerne le minimum de salaire. J'ajoute même qu'en principe, je suis très disposé à l'appuyer, et même à appliquer la mesure le plus rapidement qu'il me sera possible. »

La logique ne commanderait-elle pas d'étendre l'obligation de l'assurance, tout comme l'obligation de payer un minimum de salaire, à tous les ouvriers qui contribuent indirectement, à l'atelier ou autrement, au travail entrepris pour le compte de l'Etat?

Evidemment. Et si la logique est invoquée à tort quand il s'agit de l'assurance ou du repos dominical, ne l'est-elle pas également quand il s'agit du minimum de salaire?

Du reste, s'il l'on voulait, dans chaque cas, subordonner le bien à faire à la possibilité d'étendre ce bien à l'infini, on pourrait à peu près renoncer à faire n'importe quel bien. Le législateur devrait même renoncer à presque toutes les lois sociales votées dans ces dernières années. Il serait aisé de démontrer que le raisonnement spécieux dont il vient d'être fait usage pour battre en brèche l'essai d'un minimum de salaire, conduirait bien vite à prouver que tous les ouvriers ne jouissent pas des mêmes avantages devant l'institution des Conseils de l'industrie et du travail, devant celle des Conseils de prudhommes, devant la loi réglant le travail des femmes et des enfants, etc.

Quoiqu'il en soit, le système dont nous proposons l'essai laisse au Conseil de l'industrie et du travail, dans la région où s'exécute l'entreprise, le soin de demander l'application du minimum de salaire et de spécifier nettement d'avance le métier, le travail, la branche d'industrie qu'il a en vue. L'Etat ne se trouvera donc pas obligé, sous peine de manquer de logique, d'étendre la clause du minimum aux travaux faits dans les ateliers pour préparer les éléments du travail confié à l'entrepreneur, ni de prolonger les effets de sa sollicitude jusqu'à l'infini.

Généralement, il ne sera question que des *salaires directement payés* par l'entrepreneur adjudicataire du travail. Et cela pour une raison bien simple, c'est qu'il sera impossible d'aller plus loin.

L'adjudicataire, à moins de conditions particulières, est en effet libre d'acheter la pierre de taille, les briques, les bois, les fers nécessaires où bon lui semble. Peut-être a-t-il même, par devers lui, des approvisionnements de ces matériaux. Personne ne s'avisera donc, au nom de la logique, de lui imposer le paiement d'un salaire déterminé aux ouvriers qui auront confectionné ou préparé ces matériaux, et qu'il ne connaît pas.

Mais il se peut que la livraison de certains matériaux ou de certains objets forme l'objet même de l'entreprise.

Supposons qu'une adjudication ait lieu pour la fourniture de charbons à l'administration des chemins de fer. Pour notre part, nous ne verrions aucune difficulté à autoriser les Conseils de l'industrie et du travail des régions où s'extrait le charbon demandé, à déterminer, par l'accord des patrons et des ouvriers, le minimum de salaire à payer aux diverses catégories d'ouvriers employés à extraire le charbon.

Le cahier des charges fixerait alors les minimums de salaire que l'adjudicataire aurait à payer dans la région de Charleroi, dans celle de Mons, dans celle de Liège, suivant qu'il livrerait à l'Etat des charbons provenant de l'une ou de l'autre de ces régions.

*
* *

8. « *Vous voulez accorder le minimum de salaire aux ouvriers qui seront employés par les entrepreneurs de travaux publics. Si vous réclamez cette*

réforme en vertu du principe de justice que vous énoncez, vous devez aller plus loin : vous devez admettre que le minimum de salaire soit imposé par la loi à tous les particuliers qui emploient des ouvriers. » (Discours de M. Woeste.)

Si l'Etat a le devoir de porter des lois conformes à la justice, il n'a pas celui de s'ériger en juge de la question complexe du taux des salaires. Son rôle est d'assurer la pleine liberté du contrat de travail. C'est ainsi qu'il remplira son devoir de justice. A cet effet, on le presse avec raison d'accorder la personnification civile aux unions professionnelles, et de hâter, pour l'ouvrier, la jouissance effective de la liberté, qu'il ne connaît trop souvent aujourd'hui que de nom. Là se borne la mission de l'Etat législateur.

Mais l'Etat, agissant comme personne civile, a — nous l'avons démontré — des droits, des intérêts et des devoirs, tout comme un simple particulier. La pratique de ces devoirs n'entraîne nullement la fixation d'un minimun de salaire par la loi, pas plus que l'obligation imposée aux entrepreneurs de chômer les dimanches et jours de fête légales ou celle d'assurer leurs ouvriers contre les accidents de travail n'entraîne logiquement le vote de lois imposant le repos dominical à tous les citoyens et l'assurance à tous les particuliers qui emploient des ouvriers.

GAND, AVRIL 1893.

END OF
TITLE